

Le GIEEFGroupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier

e Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier est un label créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 afin de faciliter la gestion concertée et durable de la petite et moyenne propriété forestière privée.

Il répond à des critères de regroupement et nécessite la rédaction d'un document de diagnostic comprenant des objectifs et des modalités de gestion durable du territoire forestier concerné. Un Plan Simple de Gestion concerté, qui peut être porté par une association syndicale de gestion forestière, doit également couvrir les propriétés engagées.

Sa reconnaissance est délivrée par la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (DRAAF) (1) pour une durée de 10 à 20 ans, suite au dépôt d'un dossier dont le contenu est détaillé ci-dessous.

Un regroupement volontaire

Un GIEEF est un regroupement volontaire de propriétaires forestiers et doit engager **au moins 300 ha** de bois et forêts **ou au moins 100 ha** de bois et forêts à condition de réunir **au moins 20 propriétaires**. En zone de montagne, le Programme Régional de la Forêt et du Bois peut fixer un seuil de surface minimum différent, à condition de réunir au moins 20 propriétaires (2).

Ces propriétaires poursuivent un objectif collectif de gestion durable de leurs forêts de façon concertée au niveau d'un territoire forestier homogène et cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique en améliorant la mobilisation des bois, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et sociaux (2).

Aucune forme juridique n'est imposée pour ce regroupement, néanmoins une structure de type association syndicale de gestion forestière (ASAGF ou ASLGF) est tout à fait appropriée pour porter ce projet.

Conditions requises pour la constitution d'un GIEEF

Un **diagnostic** au niveau du territoire est nécessaire, afin de « justifier de la cohérence du territoire et exposer les modalités de gestion retenues et les conditions de suivi de l'atteinte des objectifs assignés à cette gestion » (3). Ce document est rédigé par un professionnel agréé: gestionnaire forestier professionnel, expert forestier, coopérative, ...

Une Association Syndicale de Gestion Forestière qui souhaite constituer un GIEEF doit également se doter d'un **Plan Simple de Gestion concerté** pour les parcelles en nature de bois qu'elle réunit, et s'engager à mettre en œuvre des modalités de gestion conformes à celles décrites dans le document de diagnostic (3).

Le contenu attendu pour le Plan Simple de Gestion concerté et pour le document de diagnostic est détaillé dans le cahier des charges présenté (cf. ci-dessous).



Il est par ailleurs proposé aux propriétaires la mise en place d'un **mandat de gestion avec un gestionnaire** forestier, et des projets de commercialisation de leurs bois, notamment par voie de contrats d'approvisionnement reconductibles, annuels ou pluriannuels, pour les produits qui le justifient (3).

NB: Seuls les regroupements de bois et forêts des particuliers (3), c'est-à-dire appartenant à des personnes physiques ou à des personnes morales **de droit privé** et qui **ne relèvent pas du régime forestier** peuvent bénéficier de la reconnaissance GIEEF (11).

Avantages du GIEEF pour les Associations Syndicales

- Comme incitation à la création de GIEEF, une aide à la rédaction du PSG concerté et du document de diagnostic peut être sollicitée (5). Le montant de l'aide est composé de deux éléments :
 - L'aide à la rédaction du PSG concerté jusqu'à 50 €/ha,
 - L'aide à la rédaction du document de diagnostic d'un montant maximal de 800 €.

Le montant de l'aide est limité au montant HT de la facture, cependant pour les structures ne récupérant pas la TVA, l'aide est calculée sur le montant TTC de la facture.

Le montant total du dossier d'aide est plafonné à 24 000 €, avec la possibilité d'obtenir un acompte.

Dans le cas d'une **extension** d'un GIEEF déjà constitué, il existe une aide à la rédaction d'un avenant pour l'agrandissement du PSG concerté, d'un montant limité à 30€/ha.

Le minimum d'aide par demande est de 1 000 €, soit un agrandissement d'au moins 33,33 ha.

Le montant est plafonné à 12 000 € par GIEEF au cours des 10 ans suivant la date de reconnaissance du GIEEF.

- Dans le cadre des **Dispositifs d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt** (DEFI) Travaux et Contrat, le taux du crédit d'impôt passe de 18% à 25% (2).
 - Pour le DEFI travaux, aucun minimum de surface n'est exigé pour l'unité de gestion. Le contribuable bénéficiaire du crédit d'impôt doit s'engager à rester membre du GIEEF jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de la réalisation des travaux.
- Selon la région administrative, les personnes morales reconnues en qualité de GIEEF peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques (nationales ou européennes).

Par exemple en région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre d'un appel à projets (version du 08/04/2020), le taux d'aide accordé pour des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers passe de 50 à 80% pour les projets portés par des GIEEF (10).

Mode opératoire

1. Choix du mode de regroupement

Un regroupement informel de propriétaires liés par une convention peut suffire, néanmoins le cas abordé ici est celui des Associations Syndicales de Gestion Forestière.

Celle-ci doit adopter une délibération en assemblée générale (cf. fiche Assemblée générale). Si la structure est à créer, se reporter à la fiche Création d'une Association syndicale libre.

2. Réalisation du Plan Simple de Gestion concerté et du Document de diagnostic

L'association prépare le cahier des charges pour la réalisation du document de diagnostic et du Plan Simple de Gestion, puis le diffuse aux rédacteurs susceptibles d'intervenir sur son territoire. Un modèle de cahier des charges est <u>téléchargeable ici</u>.

Dans le cahier des charges proposé, les passages surlignés en jaune sont à adapter avec les caractéristiques de l'association concernée. Les éléments à décider en réunion du syndicat font l'objet d'un commentaire en bleu pour les zones à compléter.



3. Dépôt d'un dossier de demande de subvention

Si elle souhaite bénéficier de l'aide incitative à la rédaction du PSG concerté et du document de diagnostic, l'association complète et dépose auprès de la DRAAF un dossier de demande de subvention : cf section cidessous.

4. Etablissement d'une convention avec la DRAAF

Suite à l'examen de la demande de financement, une convention attributive d'une subvention de l'Etat est signée entre la DRAAF et l'association.

5. Rédaction et agrément du PSG concerté

Le maître d'œuvre retenu rédige les documents, puis le Plan Simple de Gestion concerté est signé par les propriétaires ou par le président de l'association porteur de l'ensemble des mandats. Le PSG concerté est ensuite déposé auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière pour agrément.

6. Reconnaissance de la qualité de GIEEF

Après agrément du Plan Simple de Gestion concerté, un dossier de candidature est envoyé à la DRAAF : cf. contenu ci-dessous.

La reconnaissance est établie par un arrêté du préfet de région publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région (2), et devrait intervenir dans un délai de quatre mois.

7. Suivi du GIEEF

- Un **bilan périodique** doit être établi par le GIEEF au moins tous les 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté reconnaissant la qualité de GIEEF, et adressé au CRPF au plus tard le 31 mars de l'année suivante (4). Ce bilan est ensuite présenté au conseil de centre du CRPF, puis après délibération, transmis au préfet de région accompagné d'une analyse et d'éventuelles propositions.
- Au terme du Plan Simple de Gestion concerté, un **bilan final** doit être transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique (4).
- Suivi des modifications : les changements liés à la personne morale, à la composition du groupement et aux parcelles forestières engagées dans le GIEEF doivent être portés à la connaissance de la DRAAF et du CRPF (2), y compris en cas de succession ou de vente des parcelles.
- La qualité de GIEEF peut être retirée dans les cas suivants prévus par le Code Forestier (4):
 - Si les conditions de sa reconnaissance ne sont plus remplies,
 - Si les objectifs n'ont pas été atteints, sur la base du rapport transmis par le CRPF,
 - Si le PSG concerté n'a pas été appliqué sur au moins la moitié de la surface du groupement.

Dossier de demande de financement

Dans le cas d'une association syndicale, un dossier comportant les pièces suivantes est à transmettre au format papier à la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt de la région où se situe la majorité des surfaces du projet :

- Demande de subvention complétée en tant que personne morale, datée et signée, sur le formulaire Cerfa N°15844*04 à télécharger (6, 7):
 - Notice: https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52242&cerfaFormulaire=15844
 - Cerfa: https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa 15844.do
- Tableau des parcelles concernées par propriétaire, ou une annexe complétée par propriétaire (8):
 - Annexe: https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=1&cerfaFormulaire=15844
- Relevés cadastraux récents ou attestation de propriété de chaque propriétaire
- Mandat de pouvoir de chaque propriétaire ou délibération de l'Assemblée Générale
- Relevé d'identité bancaire de l'association
- Devis du maître d'œuvre
- Attestation de non récupération de la TVA, le cas échéant
- Tableau récapitulatif de la surface totale par commune concernée par le PSG concerté



- Plan de situation au 1/25000ème (daté et signé)
- Plan de masse (daté, signé avec références cadastrales).

Les versements seront à demander avec le formulaire suivant (9):

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa 16051.do

NB: En l'absence de reconnaissance du GIEEF dans les 5 ans suivant le premier versement de la subvention, l'aide devra être remboursée.

Dossier de candidature

Le dossier de demande de reconnaissance en GIEEF est à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt de la région où se situe la majorité des surfaces du projet.

Il doit comporter les éléments suivants (2):

- Annexe 1 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-568 du 16/09/2020 (2) complétée, datée et signée p.7
- Composition du groupement:
 - ✓ Identification de l'ASGF : Nom, forme juridique, N° SIRET, adresses postale et électronique de l'association, nom du président
 - ✓ Statuts de l'association
 - ✓ Publication au Journal officiel ou récépissé de déclaration à la préfecture
 - ✓ Certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET attribué
- Propriétés engagées dans le GIEEF :
 - ✓ Liste des propriétaires (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel)
 - ✓ Liste des parcelles et surfaces concernées
- Recommandé: Mandat de pouvoir de chaque propriétaire ou délibération de l'Assemblée Générale
- Durée du GIEEF: à déterminer en cohérence avec la durée d'application du Plan Simple de Gestion concerté (entre 10 et 20 ans), et ne pouvant l'excéder
- Document de diagnostic
- Décision d'agrément du Plan Simple de Gestion concerté
- Plan Simple de Gestion concerté.

Rédaction: Mathilde VARINOT (CRPF NA) – MAJ Novembre 2020

Sources:

- Généralités :

(1) Constituer un GIEEF http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-operateur/demander-une-aide-economique/article/constituer-un-groupement-d-interet?id_rubrique=42

(2) Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-568 du 16/09/2020 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi du GIEEF https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-568

- Articles du Code Forestier relatifs au Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier :
- (3) Partie législative articles L332-7 et 8 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000029585726
- (4) Partie règlementaire articles R332-13 à D332-19 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030781522/
- Aide à la rédaction du Plan Simple de Gestion concerté et document de diagnostic :
- (5) Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-720 du 20/11/2020 relative à la mise en œuvre d'une aide à la rédaction d'un PSG concerté en vue de la création d'un GIEEF ou à la rédaction d'un avenant https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-720
- Formulaires Cerfa de demande de subvention :
- (6) Notice N°52242#04 https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52242&cerfaFormulaire=15844
- (7) Demande d'aide à la rédaction d'un PSG concerté ou d'un avenant N°15844*04

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15844.do

- (8) Annexe https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=1&cerfaFormulaire=15844
- (9) Demande de versement de l'aide N°16051*01 https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa 16051.do
- (10) Appel à projets résilience 2020 en Nouvelle-Aquitaine :
- http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/200408_AAP2020_ResilienceV1-1_cle8cb734.pdf
- (11) Article L311-1 du Code Forestier: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025247101



avec la participation

Nouvelle